

GE_GERICHTE CAPH/152/2012 vom 23. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_152_2012

FR: GE_GERICHTE CAPH/152/2012 du 23 août 2012

IT: GE_GERICHTE CAPH/152/2012 del 23 agosto 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). En l'espèce, l'appelante a pris des conclusions reconventionnelles s'élevant à 10'000 fr. à l'encontre de l'intimée. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte. Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). 1.4.1. Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 1 LTPH). Ces conditions, dont la réalisation est examinée d'office (art. 60 CPC) sont notamment la compétence du Tribunal à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 lit. b CPC). En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes est compétent ratione loci, compte tenu du siège genevois de l'appelante (art. 34 al. 1 et art. 60 CPC, applicables par renvoi de l'art. 13 al. 1 LTPH). 1.4.2. L'appelante conteste la compétence ratione materiae du Tribunal. Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour connaître des litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations (art. 1 al. 1 lit. a LTPH).

- 8/12 -

C/4172/2011-3

Il convient donc de déterminer si les parties ont été liées par un contrat de travail.

E. 2.1

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche) (art. 319 al. 1 CO). Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail à temps partiel) (art. 319 al. 2 CO). Les éléments caractéristiques du contrat individuel de

travail sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (AUBERT, Commentaire romand, n. 1 ad art. 319 CO). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Pour la jurisprudence et la doctrine, le critère décisif pour conclure à l'existence d'un contrat de travail est en définitive le rapport de subordination du travailleur envers l'employeur; celui-là doit être subordonné à l'autorité de celui-ci du point de vue personnel, organisationnel et temporel (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd. 2009, p. 477 no 3263). Pour savoir s'il y a un rapport de dépendance, caractéristique du contrat de travail, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut se demander si le débiteur de la prestation de travail est intégré dans l'entreprise du créancier, si des directives et des instructions contraignantes (art. 321d CO) déterminent l'accomplissement de son travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.66/2006).

E. 2.2

La location de services (ou de personnel) est le contrat par lequel une personne (le bailleur de services) met des travailleurs à la disposition d'une autre (le locataire de services), moyennant rémunération (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 479 no 3272). Il s'agit d'un contrat innomé sui generis, ou contrat "triangulaire", dont les relations entre le bailleur de services et le travailleur sont régies par un contrat de travail soumis aux art. 319 CO (ATF 117 V 248; TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 480 no 3278). Celui qui pratique la location de services demeure l'employeur, même si le travailleur exerce son activité pour un tiers (entreprise locataire de services, art. 12 LES, RS 823.11) (WYLER, Droit du travail 2008, p. 70). L'art. 19 LES, intitulé Contrat de travail, dispose qu'en règle générale, le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec le travailleur (al.1) et l'art. 22 LES, intitulé Contrat de location de services, prévoit que le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec l'entreprise locataire de services (al. 1). Est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à une entreprise locataire en abandonnant à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur (art. 26 OSE, Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services, RS 823.111). Bien qu'il soit l'employé du

- 9/12 -

C/4172/2011-3 bailleur de services, le travailleur est donc subordonné au locataire pendant l'exécution de ses prestations. La délégation du pouvoir de direction, de l'employeur au locataire de services, est un élément classique du contrat de location de services (THEVENOZ, Le travail intérimaire, thèse Genève, p. 99 ch. 235, arrêt du Tribunal fédéral 4C.245/2006 consid. 3).

E. 2.3

La pratique parle parfois improprement de sous-traitance lorsqu'il s'agit en réalité de contrats de location de personnel (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 645 no 4292).

E. 2.4

Sont nuls et non avenus les accords qui empêchent ou entravent le transfert du travailleur à l'entreprise locataire de services, une fois son contrat de travail arrivé à échéance, car l'entreprise locataire de services n'est pas un concurrent du bailleur de services (FF 1985 III p. 587). Toute clause qui entrave la liberté d'emploi du travailleur au terme du contrat est nulle (art. 19 al. 5 lit. b LSE; TERCIER/FAVRE, op. cit., 2009, p. 480 no 3278).

E. 2.5

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à déterminer ainsi la volonté réelle des parties ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, le juge recherchera quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance); il résoudra ainsi une question de droit. Cette interprétation se fera non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi d'après les circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 125 III 435 consid. 2a). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 606 consid. 4.2).

E. 3

En l'espèce, la procédure ne permet pas d'établir la réelle et commune intention des parties, de sorte qu'il y a lieu d'interpréter le "contrat de sous-traitance" selon le principe de la confiance.

Aux termes de ce contrat, l'intimée s'est engagée envers l'appelante à fournir un travail, pour lequel une rémunération payable mensuellement a été convenue. Les

- 10/12 -

C/4172/2011-3 parties se sont, en outre, liées pour une durée indéterminée, moyennant le respect d'un délai de congé de deux mois. Ces éléments essentiels du contrat de travail étant réalisés, il reste à vérifier l'existence d'un lien de subordination. Sur ce point, il apparaît que l'intimée était intégrée au sein de Z_____ où elle exerçait son activité pour le compte de l'appelante. L'organisation de son travail était le fait de Z_____, étant précisé que le jour et l'horaire de travail qu'elle devait respecter étaient fixes, ce que démontre le contenu de la Convention de Pédicure Podologue conclue entre Z_____ et l'appelante. Z_____ pouvait, de plus, donner des consignes spécifiques à l'intimée (art. 7 Convention de Pédicure Podologue). Les éléments qui précèdent conduisent à retenir que l'intimée était subordonnée à Z_____ dans le cadre de son travail, ce qui n'exclut pas en soi l'existence d'un contrat de travail entre les parties. Par la Convention de Pédicure Podologue, l'appelante garantissait à Z_____ la mise à disposition de l'intimée. A cet égard, pour la directrice de Z_____, l'appelante était un prestataire de services, qui lui fournissait la podologue intimée afin que celle-ci travaille au sein de son EMS. La directrice de Z_____ avait pensé que l'intimée était l'employée de l'appelante. De surcroît, tant la Convention de Pédicure Podologue que le site internet de l'appelante qualifient expressément d'"employés" les personnes travaillant pour celle-ci. Or, il résulte de ces éléments que les parties ont conclu un contrat de travail, celui-ci s'inscrivant dans une relation de location de services entre l'appelante et Z_____. A la lumière de ce qui précède, l'indication dans le "contrat de sous-traitance" que les

parties "sont des sociétés indépendantes liées par l'unique contrat de sous-traitance" (art. 3) n'est pas, à elle, seule déterminante. Par conséquent, le Tribunal a retenu avec raison qu'il était compétent *ratione materiae* pour juger du présent litige. Par ailleurs, l'appelante ne conteste pas le principe et le montant de la rémunération réclamée par l'intimée. Dès lors, les salaires litigieux sont dus (art. 322 al. 1 CO).

E. 4

Subsidiairement, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimée à lui payer 10'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2010 (terme moyen). Il convient donc de déterminer si les prétentions de l'appelante, tirées d'un prétendu acte de concurrence, sont fondées. Or, les art. 340 ss CO concernant la prohibition de faire concurrence ne trouvent pas application, en l'espèce, étant donné que l'art. 7 du contrat litigieux est nul en vertu d'une disposition légale spéciale, soit l'art. 19 al. 5 lit. b LSE (ATF 130 III 353 = JT 2005 I p. 12 consid. 2.1.1 p. 16 infra). En effet, l'art. 7 du contrat, qui interdit à l'intimée d'exercer une activité lucrative auprès de Z_____, empêche le

- 11/12 -

C/4172/2011-3 transfert de cette travailleuse auprès de la locataire de services. Or, une telle clause, qui entrave la liberté d'emploi de l'intimée une fois son contrat de travail arrivé à échéance, contrevient à l'art. 19 al. 5 lit. b LSE. L'art. 7 du contrat est nul, au surplus, faute de contenir les limitations prévues de manière obligatoire par la loi (art. 340a al. 1 CO; WYLER, op. cit., p. 602). En outre, dans le cas d'espèce, l'appelante ne pouvait pas valablement imposer une clause de non concurrence à l'intimée. En effet, Z_____ s'attachait principalement aux prestations personnelles de l'intimée, qui se fondait parfaitement dans l'organisation de cet EMS, sachant en outre s'adresser aux résidents de manière adéquate et respectueuse. Les compétences personnelles de l'intimée et le lien de confiance particulier qu'elle a créé avec Z_____ priment le rapport contractuel entre Z_____ et l'appelante (WYLER, op. cit., p. 599, 600 infra et 601 supra; art. 340 al. 2 CO). L'appelante invoque encore la Loi fédérale sur la concurrence déloyale, qui prévoit notamment la possibilité d'intenter une action en dommages et intérêts (art. 9 al. 3 LCD, qui renvoie au CO). Toutefois, aucun comportement contraire à la bonne foi de la part de l'intimée ne résulte de la procédure. La discussion téléphonique du 21 janvier 2010 à laquelle l'intimée se réfère dans son courrier du 25 janvier 2010 n'a, en particulier, rien de suspect à cet égard. En effet, la discussion précitée est postérieure à la résiliation par l'intimée du contrat litigieux. Le fait que l'intimée ait pris l'initiative d'informer Z_____ de sa démission et de l'échéance de son contrat avec l'appelante n'est pas plus suspecte, eu égard au rapport de confiance existant entre ces dernières. Au surplus, il ressort clairement des enquêtes que c'est à l'initiative de Z_____ que l'intimée a conclu une convention avec cet établissement pour continuer à lui fournir des prestations après l'échéance du contrat litigieux. Par conséquent, les prétentions de l'appelante sont infondées. Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 17 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 12/12 -

C/4172/2011-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Reçoit l'appel interjeté le 19 mars 2012 par X_____ SA contre le jugement TRPH/224/2012 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 14 février 2012 dans la cause C/4172/2011. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Andrée HOPPE, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.